

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LE PROGRAMME
DE RÉTABLISSEMENT DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique nord devront mettre en oeuvre un programme de rétablissement, d'une durée de 10 ans, commençant en l'an 2000 et se poursuivant jusqu'en 2009, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec plus de 50% de probabilité.
2. A cette fin, un total des prises admissibles (TAC) de 14.000 t devra être établi pour les années 2007 et 2008.
3. Les limites de capture pour 2007 et 2008 devront être établies comme indiqué ci-après :
 - a) 2.690 t de la portion non utilisée du quota des Etats-Unis au terme de la période de gestion précédente (2003-2006) seront rajoutées aux TAC au cours de la nouvelle période de gestion comme spécifiée ci-après :

2007	1.345 t
2008	1.345 t
Total	2.690 t

- b) Les « Autres Parties contractantes et Autres » recevront un quota de 2.530 t pour 2007 et 2008, tel que détaillé ci-dessous.
- c) Des quotas de 12.815 t pour 2007 et 2008 devront être répartis de la façon suivante :

Communauté européenne	52,42%
Etats-Unis	30,49%
Canada	10,52%
Japon	6,57%

LIMITES DE CAPTURE

(Unité : t)

Parties contractantes	2007	2008
Communauté européenne	6.718	6.718
Etats-Unis (1)(2)	3.907	3.907
Canada (2)	1.348	1.348
Japon	842	842
Autres Parties contractantes		
Maroc (3)	850	850
Mexique (3)	200	200
Brésil	50	50
Barbade	45	45
Venezuela	85	85
Trinidad & Tobago	125	125
Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) (4)	35	35
France (St Pierre et Miquelon) (4)	40	40
Chine	75	75
Sénégal (3)	400	400

Corée	50	50
Belize (3)	130	130
Philippines	25	25
Côte d'Ivoire	50	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75	75
Vanuatu	25	25
Autres		
Taïpei chinois	270	270

- (1) Les Etats-Unis peuvent capturer jusqu'à 200 t de leur limite de capture annuelle dans la zone entre 5 degrés nord de latitude et 5 degrés sud de latitude.
- (2) Pour chaque année de cette allocation de quota de capture, les Etats-Unis transféreront 25 t au Canada. Ce transfert ne change pas les parts pertinentes des Parties, tel que cela est reflété dans l'allocation ci-dessus.
- (3) Lorsque la limite de capture sera épuisée dans une année donnée au cours de la période 2007-2008, la Commission devra prendre une décision visant à ajuster la limite de capture pour s'adapter au besoin de la CPC tout en veillant à ce que la capture totale réelle ne dépasse pas le TAC.
- (4) Pour chaque année de cette allocation de limite de capture, 20 t de la limite de capture du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) seront transférées à la France (au titre de Saint Pierre et Miquelon). Ce transfert ne change pas les parts relatives des Parties, tel que cela est reflété dans l'allocation ci-dessus.
4. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée au ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

	<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
Espadon de l'Atlantique Nord	2007	2009
	2008	2010

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 50% de son quota original.

5. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 96-14], adoptée à la réunion de la Commission de 1996, et du paragraphe 4 ci-dessus, devront être appliquées à la mise en œuvre des quotas individuels visés au paragraphe 3, et pour les surconsommations survenues en 2005 et/ou 2006, pour chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante. Chaque année est considérée comme une période de gestion distincte, telle que ce terme est utilisé dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord*, à l'exception du Japon dont la période de gestion est de deux ans (2007-2008).
6. Si les débarquements du Japon dépassent son quota au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son quota total pour la période de deux ans commençant en 2007. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à son quota, la sous-consommation pourra être ajoutée au quota des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de deux ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2002-2006 devra être appliquée à la période de gestion de deux ans spécifiée dans la présente Recommandation.
7. Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité nord atlantique de gestion qui se trouve à l'est de 35° W et au sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon sud-atlantique.
8. Le Japon devra mettre en œuvre un programme d'observateurs national sur 8% des navires opérant dans l'Atlantique Nord avant la fin de 2008.
9. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique nord feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront le plus

grand nombre possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimum, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets et sur l'effort, même lorsque aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS révisera ces données tous les ans.

10. Le SCRS procédera à une évaluation des stocks en 2009, et tous les trois ans par la suite, et émettra l'avis relatif aux paragraphes 2 et 3.
11. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL); toutefois, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes pourront accorder des tolérances aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
12. Nonobstant les dispositions du paragraphe 13, toute Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimum de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (entiers ou non) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous des 119 cm de LJFL ou, comme alternative, 15 kg. Toute Partie choisissant cette alternative exigera un registre approprié des rejets.

Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

13. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les quotas individuels annuels établis ci-dessus, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les navires pêchent activement de l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante.
14. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* [Rec- 01-12], pendant la période intersession de la Commission, une CPC disposant d'une allocation de TAC d'espadon Nord-Atlantique, conformément à la section 3(c) pourra effectuer un transfert unique au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15% de son allocation de TAC à d'autres CPC disposant d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé afin de couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert de quota unique ne pourra pas re-transférer ce quota.
15. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT relative au programme de rétablissement d'espadon Nord Atlantique* [Rec. 02-02], de 2002.